

En tant que délégué à la protection des données d'un ministère, ma principale préoccupation concerne la réponse qui doit être donnée à une demande imprécise.

Nous avons de nombreux traitements de données personnelles et conformément à la loi française, l'interconnexion de tous les fichiers de notre ministère est interdite. L'obligation de répondre à une demande imprécise impliquerait de vérifier manuellement des milliers de dossiers traités par des centaines de services administratifs différents ce qui ne paraît pas concevable. La position exprimée dans vos lignes directrices nous obligerait à créer une interconnexion de tous les dossiers administratifs.

En outre, vos propositions aux §35(b), 123, 145, 164, and 186 ne semblent pas conformes au considérant 63 du RGPD qui prévoit que *“Lorsque le responsable du traitement traite une grande quantité de données relatives à la personne concernée, il devrait pouvoir demander à celle-ci de préciser, avant de lui fournir les informations, sur quelles données ou quelles opérations de traitement sa demande porte”*.